
Décrets concernant des impositions par la ville de Louviers et la commune de Saint-Porquier, lors de la séance du 8 juillet 1790

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décrets concernant des impositions par la ville de Louviers et la commune de Saint-Porquier, lors de la séance du 8 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 745;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7452_t1_0745_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

discours du curé d'Hermonville, qui exprime les sentiments les plus estimables, son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, les plus touchantes exhortations à la soumission, à la confiance et à la paix. L'Assemblée nationale, en applaudissant au patriotisme de ce ministre des autels, a ordonné qu'il en serait fait une mention honorable dans son procès-verbal.

Adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, de la part de la municipalité de Cisoing, département du Nord, district de Lille. Elle demande de faire l'achat de tous les biens appartenant à l'abbaye de Cisoing, qui sont situés sur l'étendue de ladite municipalité.

M. Vernier, membre du comité des finances, après avoir exposé les besoins urgents de la ville de Louviers et de la commune de Saint-Porquier, propose deux projets de décrets portant autorisation d'un emprunt pour Louviers, avec une imposition pour la rembourser, et la même mesure pour Saint-Porquier.

L'Assemblée nationale adopte les deux décrets en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Louviers à imposer la somme de 20,000 livres, en quatre ans, sur tous ceux qui payent au-dessus de 8 livres de toutes impositions directes et indirectes, laquelle somme sera employée à rembourser celle de 3,000 livres, due à ceux qui ont fait des avances pour l'atelier de charité, et le surplus à des travaux publics, notamment à l'embranchement qui, depuis Louviers, communique à la route de Paris, sur la distance d'une lieue; et jusqu'au recouvrement de ladite somme, autorise lesdits officiers municipaux à faire l'emprunt du tout ou d'une partie; le tout conformément à la délibération des officiers municipaux et notables du 25 juin 1790, au surplus, à charge de rendre compte.

« Ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Saint-Porquier, département de..., à imposer en addition de rôles, la somme de 800 livres, dont 575 seront employées au remboursement des emprunts faits pour la subsistance de leurs pauvres, le surplus à continuer leur atelier de charité, le tout conformément à la délibération du 8 juin, confirmative de celle du 7 avril, et à charge de rendre compte.

M. le Président rend compte à l'Assemblée des différentes demandes qui lui ont été présentées pour admettre à la séance du soir, des députations à la barre; elle approuve les mesures prises à cet égard.

M. le Président ajoute que parmi les députés à la fédération, plusieurs ont aussi demandé à être admis à la barre.

Plusieurs membres observent que cette admission occuperait plusieurs séances destinées à des travaux pressants; et pour concilier leur accélération avec le désir qu'a l'Assemblée d'accueillir les citoyens qui arrivent auprès d'elle de toutes les parties de l'Empire, elle rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale, regrettant de ne pouvoir, d'après la multiplicité de ses travaux, admettre chaque députation particulière des différents corps qui envoient des députés à la fédération du 14 juillet, déclare qu'elle ne recevra :

Qu'une seule députation au nom de toutes les gardes nationales de France ;

Une au nom de toutes les troupes de ligne à pied ;

Une au nom de toutes les troupes à cheval ;

Et une, au nom des différents corps réunis de la marine royale et marchande.

Elle ordonne que le décret sera imprimé, affiché et envoyé au bureau de la vérification des pouvoirs des députés à la fédération.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du décret sur la fixation des sièges des évêchés et des métropoles.

M. Boislandry, rapporteur. Le comité ecclésiastique propose de fixer à Valence le chef-lieu du département de la Drôme.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Boislandry. Le comité propose de décréter que le siège épiscopal du département du Gard sera fixé à Nîmes.

M. Soustelle demande la parole et fait valoir les avantages qu'il y aurait à donner la préférence à la ville d'Alais.

M. Chambon de Latour soutient au contraire que l'évêché doit être conservé à la ville d'Uzès.

On va aux voix et l'Assemblée décide que le siège de l'évêché du département du Gard sera à Nîmes.

M. Boislandry. Dans le département de l'Hérault, il y a cinq évêchés : Lodève, Saint-Pons, Agde, Béziers et Montpellier. Les prétentions des trois premières villes ne supportent pas un long examen; les deux dernières restent donc en concurrence et nous vous proposons de donner l'avantage à Montpellier.

MM. Rocque, de Jessé et autres députés de la sénéchaussée de Béziers réclament en faveur de cette ville et allèguent que les mêmes raisons qui ont déterminé l'Assemblée à donner la préférence à la ville de Bayeux sur celle de Lisieux, militent en faveur de Béziers.

Après avoir entendu les députés des deux villes, l'Assemblée décide que le siège épiscopal du département de l'Hérault sera fixé à Béziers.

M. Boislandry. Les villes de Vienne et de Grenoble ont des prétentions à posséder le siège de l'évêché du département de l'Isère. Le comité s'est déterminé en faveur de Grenoble.

M. Chabroud réclame en faveur de Vienne, le plus ancien siège des Gaules.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Plusieurs villes, et notamment celles de Chalon, Autun et Mâcon, se disputent dans le département de Saône-et-Loire, le siège épiscopal. Le comité s'est déterminé en faveur de la ville d'Autun.

M. Sancy présente des réclamations pour Chalon.

M. Repoux les combat.

M. Merle, député de Mâcon, soutient l'avis du comité et réclame pour Mâcon, en cas que cet avis ne soit point adopté.